

Avenant du 20 février 2023

À LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES, CONNEXES, ET SIMILAIRES DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 1976

Entre le Groupe des Industries Métallurgiques représenté par Jean-Didier SEGUIER, Président de la Commission Territoriale de Seine-et-Marne d'une part, et les organisations syndicales soussignées d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis pour partager une analyse de la situation économique et sociale, en vue de leur permettre de négocier les barèmes pour 2023. Cette analyse a porté sur le contexte général de l'année 2022 très impacté par une forte inflation.

Les partenaires sociaux territoriaux de la branche métallurgie en Ile de France réaffirment leur volonté de préserver le pouvoir d'achat des travailleurs de manière équitable à tous les niveaux hiérarchiques, sans tassement de la grille, privilégiant ainsi des augmentations proportionnelles des salaires entre les niveaux. Néanmoins, ils partagent le fait que l'inflation pèse significativement sur le quotidien des salariés et sur celui des entreprises : envolée des prix des produits alimentaires et de l'énergie, particulièrement ces derniers mois.

Dans ce contexte particulier, il était responsable d'appréhender cette année la négociation avec des dispositions spécifiques, sans remettre en cause la volonté partagée par les partenaires sociaux citée plus haut. C'est à cette fin que, pour 2023, les contractants ont entériné une position visant une revalorisation uniforme mais significative des niveaux hiérarchiques combinée avec une revalorisation tangible de la valeur du point d'ancienneté.

Article 1

Les Taux Effectifs Garantis Annuels prévus à l'article 4 de l'avenant « Mensuels » sont fixés pour l'année 2023 par un barème exprimé en euros figurant en annexe du présent avenant et constituent la rémunération annuelle en-dessous de laquelle ne pourra être rémunéré aucun salarié adulte et ayant atteint un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre 2023.

Le présent barème est établi sur la base de l'horaire hebdomadaire légal de 35 heures, soit 151,67 heures par mois, et sera adapté proportionnellement à l'horaire collectif en vigueur ou à celui du salarié concerné.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions de la durée du travail sont à prendre en compte pour la comparaison des rémunérations réelles et des Taux Effectifs Garantis Annuels.

Tous les taux effectifs garantis annuels du présent barème ont une valeur supérieure au SMIC annuel en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Toutefois, si une revalorisation du SMIC intervenait au cours de l'année 2023, il est rappelé qu'à compter de cette revalorisation et dans les conditions prévues par le code du Travail, la rémunération mensuelle d'un salarié ne pourra être inférieure au SMIC correspondant à son horaire de travail effectif.

Article 2

L'indemnité de panier prévue à l'article 16 de l'avenant « Mensuels » reste fixée à 7.60 € au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, est fixée à 5.20 € au 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer à nouveau dans le courant du mois de mai 2023 afin d'étudier ensemble les sujets d'emploi et de salaires, et de l'impact du barème unique des salaires minima hiérarchiques (SMH) applicable pour l'année 2024.

Article 5

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée et a pour terme le 31 décembre 2023, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective conclue le 7 février 2022.

Article 6

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du Travail.

Article 7

Le présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du Travail et déposé au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social ainsi qu'au secrétariat-greffe des Conseils de Prud'hommes de Melun dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du Travail.

Son extension sera sollicitée en application des articles L. 2261-24 et suivants du code du Travail.

Fait à Neuilly sur Seine, le 20 février 2023

GROUPE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES - Commission Territoriale de Seine-et-Marne

SYMÉTAL CFTD Francilien

CFE-CGC SMIDEF

BARÈME DE TAUX GARANTIS ANNUELS APPLICABLES EN ILE DE FRANCE POUR L'ANNÉE 2023

Barème, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures,
applicable aux entreprises soumises à la durée légale du travail de 35 heures.

			ADMINISTRATIFS ET TECHNICIENS	AGENTS DE MAITRISE (sauf A.M. d'ATELIER)		OUVRIERS		AGENTS de MAITRISE D'ATELIER	
NIVEAU I	140	échelon 1	20 777			O1	20 777		
	145	échelon 2	20 840			O2	20 990		
	155	échelon 3	21 047			O3	21 409		
NIVEAU II	170	échelon 1	21 088			P1	21 521		
	180	échelon 2	21 312			P2	22 157		
	190	échelon 3	21 541			P3	22 944		
NIVEAU III	215	échelon 1	21 986	AM1	21 986	TA1	25 224	AM1	23 346
	225	échelon 2	23 061	AM2	24 111	TA2	25 957	AM2	25 575
	240	échelon 3	24 111	AM3	24 832	TA3	27 443	AM3	26 282
NIVEAU IV	255	échelon 1	24 832	AM4	27 599	TA4	28 936	AM4	29 323
	270	échelon 2	26 175						
	285	échelon 3	27 599						
NIVEAU V	305	échelon 1	29 035	AM5	29 035			AM5	30 785
	335	échelon 2	31 723	AM6	31 723			AM6	34 767
	365	échelon 3	34 333	AM7	34 333			AM7	36 618
	395	échelon 3	37 090	AM7	37 090			AM7	39 478